

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU CHAUFFAGE URBAIN DE LA DÉFENSE « SICUDEF »

Table des matières

PREAMBULE	3
TITRE I - CONSTITUTION, DENOMINATION, SIEGE, DUREE ET MEMBRES	3
ARTICLE 1. NATURE DU SYNDICAT ET DENOMINATION	3
ARTICLE 2. REGLES APPLICABLES.....	3
ARTICLE 3. COMPETENCES	4
ARTICLE 4. PERIMETRE	4
ARTICLE 5. SIEGE	4
ARTICLE 6. DUREE	4
ARTICLE 7. MEMBRES.....	4
ARTICLE 8. AUTRES MODES DE COOPERATION.....	4
TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	5
ARTICLE 9. COMITE SYNDICAL	5
ARTICLE 9.1 COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL	5
ARTICLE 9.2 REPARTITION DE SIEGES.....	5
ARTICLE 9.3 QUORUM	5
ARTICLE 9.4 POUVOIR	6
ARTICLE 9.5 DUREE DU MANDAT.....	6
ARTICLE 10. ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL.....	6
ARTICLE 11. LE BUREAU	7
ARTICLE 12. LE PRESIDENT	8
ARTICLE 13. ATTRIBUTION DES VICE-PRESIDENTS	8
ARTICLE 14. COMMISSIONS.....	8
ARTICLE 15. REMBOURSEMENT DES FRAIS	9
TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	9
ARTICLE 16. BUDGET	9
ARTICLE 17. REPARTITION DES CHARGES INHERENTES AUX COMPETENCES DU SYNDICAT	9
ARTICLE 18. AUTRES CONDITIONS FINANCIERES	10
TITRE IV - TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES	10
ARTICLE 19. MODIFICATIONS DES STATUTS	10
ARTICLE 20. RETRAIT D'UN DES MEMBRES	10
TITRE V - TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES	11
ARTICLE 21. REGLEMENT INTERIEUR	11

Préambule

GENERIA, anciennement dénommé Syndicat Mixte de Chauffage Urbain de la région de la Défense (ex « SICUDEF ») est un syndicat mixte ouvert au sens des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT).

Créé par un arrêté en date du 30 avril 1965 entre les communes de Courbevoie, Nanterre et Puteaux et le Département des Hauts de Seine, GENERIA assure le service public de production et de distribution d'énergie calorifique et frigorifique dans la zone correspondant aux périmètres des Opérations d'Intérêt National (OIN) de la Défense et de Seine Arche en vigueur. Il assure ainsi l'installation et le fonctionnement des ouvrages nécessaires au chauffage et au refroidissement urbain des immeubles situés dans le périmètre de la zone dite « de la Défense » et de ses communes membres.

Bien que le secteur de la Défense et de ses communes membres demeure au cœur de l'action du GENERIA, les présents statuts, pour adapter l'offre de service aux enjeux et besoins du territoire, permettent au syndicat d'intervenir désormais au-delà du périmètre des OIN, conformément à la stratégie arrêtée par le syndicat dans son Schéma directeur des réseaux de chaleur et de froid de juin 2017 lequel, constatant les capacités de production du syndicat, prévoit une augmentation des livraisons de chaleur et de froid moyennant l'extension du périmètre du syndicat.

Titre I - Constitution, dénomination, siège, durée et membres

Article 1. Nature du syndicat et dénomination

Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte ouvert dénommé : « Syndicat mixte ouvert de chauffage et de refroidissement urbain », prenant pour acronyme « GENERIA ».

Article 2. Règles applicables

Le Syndicat Mixte est régi, par ordre de priorité :

- par les articles L.5721-1 et suivants du CGCT et par les articles de ce même code auxquels il est renvoyé par lesdits articles ;
- par les présents statuts ;
- par son Règlement Intérieur.

En cas d'évolution des dispositions législatives et réglementaires, celles-ci s'imposent aux présents statuts.

Dans le silence des présents statuts, il est par défaut fait application des dispositions, par renvoi, au régime des syndicats intercommunaux.

Article 3. Compétences

Le Syndicat a pour objet d'organiser et d'assurer le service public de chauffage urbain et de refroidissement urbain des immeubles construits et à construire dans les limites, a minima du périmètre des OIN de la Défense et de Seine-Arche en vigueur, et, au-delà, selon le périmètre défini par ses membres.

Article 4. Périmètre

Le syndicat mixte intervient a minima sur le périmètre des OIN de la Défense et de Seine-Arche en vigueur, et, au-delà, selon le périmètre défini par ses membres

Article 5. Siège

Le siège du syndicat est fixé à l'immeuble Le Luminis, 91 rue Jean-Jaurès, 92800 Puteaux.

Article 6. Durée

Le syndicat mixte est constitué sans limitation de durée.

Article 7. Membres

Le syndicat regroupe les membres suivants :

- Commune de Courbevoie ;
- Commune de Nanterre ;
- Commune de Puteaux ;
- Conseil départemental des Hauts de Seine.

Article 8. Autres modes de coopération

Le syndicat a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres tels que des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs contractuels légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence et notamment des règles de la commande publique en cas d'application de ces dernières.

Titre II - Administration et fonctionnement

Article 9. Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical, un bureau et un président.

Le comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat Mixte composé de l'ensemble des délégués titulaires désignés par les membres dans les conditions fixées aux présents statuts.

Le Comité Syndical est soumis aux règles de fonctionnement prévues aux présents statuts et aux articles L. 5721-1 et suivants du CGCT et par les articles de ce même code auxquels il est renvoyé par lesdits articles.

Le Règlement Intérieur sera établi pour adapter le fonctionnement du Comité Syndical aux règles ci-après énoncées.

Article 9.1 Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués titulaires désignés par leur collectivité ou établissement pour la durée de leur mandat. Il n'est pas procédé à la désignation de délégués suppléants.

Article 9.2 Répartition de sièges

	Délégués titulaires par membre
Communes couverts par l'OIN de la Défense et Seine-Arche	3
Département couvert par l'OIN de la Défense et Seine-Arche	2

En cas de vacance d'un délégué, l'instance délibérante qui l'a désigné procède à une nouvelle élection pour nommer son remplaçant.

Article 9.3 Quorum

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum est atteint, correspondant à la majorité simple de ses membres en exercice présents. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précitées.

Article 9.4 Pouvoir

Un délégué empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir, par écrit signé, à un autre délégué de son choix.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 9.5 Durée du mandat

Les membres des organes du Syndicat sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée ou instance qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général des organes délibérants (communes et conseil départemental), les membres du Syndicat désignent à nouveau les délégués au sein du comité syndical ainsi que le bureau et l'exécutif.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le président, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des présidents des organes délibérants des membres du Syndicat mixte.

Le mandat des délégués sortants se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

Le Président et le Bureau sortants exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant du Syndicat Mixte.

Article 10. Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet et de l'administration du syndicat. Il adopte le règlement intérieur du Syndicat.

Il peut déléguer sur délibération une partie de ses attributions au bureau ou individuellement au président à l'exception des domaines suivants :

- Elire le président et les membres du bureau ;
- Institution et fixation des taux et tarifs des redevances ;
- Adopter le règlement intérieur du syndicat ;
- Approuver les nouveaux membres ;
- Voter le budget et le compte administratif ;
- Fixer et appeler les contributions financières des membres ;
- Décider la création d'emplois ;
- Proposer de modifier les conditions de financement du syndicat ;
- Proposer de modifier les statuts.

Le comité se réunit au moins une fois par semestre.

Les réunions du comité ont lieu sur convocation du Président et les membres sont convoqués au moins sept jours calendaires avant la date de la séance.

En séance ordinaire, le comité syndical ne peut délibérer que sur des questions nommément inscrites à l'ordre du jour.

Au besoin, pourront être invités à participer aux débats du comité syndical, à titre consultatif, tout organisme et/ou personne qualifiée concernée par les thématiques abordées ou susceptibles d'apporter son conseil ou son expertise aux membres présents.

Le secrétaire tient procès-verbal des séances. Les délibérations sont consignées sur un registre et accompagnées de la liste d'émargement des votants.

Le comité peut être réuni extraordinairement par le Président, qui doit convoquer les membres au moins trois jours calendaires à l'avance dans le cadre de la procédure d'urgence.

Le Président est obligé de convoquer le comité, soit sur l'invitation du Préfet soit sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le comité procède à l'élection du Président, puis du bureau.

Article 11. Le Bureau

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un bureau composé d'un président, de vice-présidents (dont le nombre est fixé par le comité syndical conformément aux règles en vigueur) et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical et en tout état de cause à chaque renouvellement général des organes délibérants (communes et conseil départemental).

Le comité syndical peut déléguer au bureau et au Président les pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dans les limites permises par le CGCT, notamment son article L.5211-10.

Chaque membre du bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles du quorum sont identiques à celles du comité syndical.

Article 12. Le Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat, chef de services que le syndicat crée, et à ce titre :

- prépare et exécute les délibérations du comité syndical ;
- présente le budget et le compte administratif au Comité ;
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- représente le syndicat en justice ;
- nomme et gère le personnel ;
- passe les marchés en-deçà des seuils des procédures formalisées ;
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat ;
- accepte les dons et legs ;
- peut par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT.

Le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-Présidents ou, en cas d'empêchement ou d'absence de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

En cas de vacance du siège du Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président sont provisoirement exercées par l'un des vice-Présidents dans l'ordre de leur désignation.

Le Président est élu parmi les membres du comité syndical au scrutin secret et à la majorité absolue.

Article 13. Attribution des vice-présidents

Les vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Les vice-présidents sont élus parmi les délégués au scrutin secret majoritaire à trois tours.

Article 14. Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions consultatives permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical et éventuellement par le règlement intérieur.

Article 15. Remboursement des frais

Les membres du comité ont droit, dans le cadre de la réglementation en vigueur, au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat.

Titre III - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 16. Budget

L'adoption et l'exécution du budget sont soumises aux dispositions des articles L.1612-1 et suivants du CGCT.

Le Président convoque le comité dans des délais permettant l'adoption du budget avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique.

Le budget du syndicat est soumis aux dispositions des articles L.5722-1 à L.5722-9 du CGCT.

Il se compose des redevances versées par les trois concessionnaires de service public, telles qu'énoncées dans les contrats de concession.

Le budget pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de son objet.

Le budget et le compte administratif du syndicat sont transmis aux membres du comité sept jours calendaires au moins avant la séance d'adoption.

Le compte administratif adopté est transmis aux services financiers des membres du syndicat.

Article 17. Répartition des charges inhérentes aux compétences du syndicat

Le syndicat se finance sur les recettes perçues par les services dont il a la charge. Toutefois en cas de charges appelées auprès des membres, dans les limites des textes en vigueur, la ventilation entre les charges affectables et non affectables sera validée chaque année lors du vote du budget et du compte administratif.

Les charges relatives aux compétences seront solidairement supportées par les membres du syndicat. Toutes les charges qui constituent les dépenses d'administration générale seront réparties sur les compétences de manière identique.

Les modalités de répartition entre les membres seront détaillées dans le règlement intérieur du syndicat.

Article 18. Autres conditions financières

Tout mécanisme financier qui n'aurait pas été prévu par les présents statuts et le règlement intérieur du syndicat, fait l'objet de décisions du comité syndical dans les conditions prévues par les textes en vigueur et sous réserve de ne pas être en contradiction avec les présents statuts.

Titre IV - TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 19. Modifications des statuts

La modification des présents statuts s'effectue sur délibération du Comité syndical.

Toutefois, la modification est subordonnée à l'avis favorable des membres, qui disposent, pour se prononcer, d'un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la délibération du Comité syndical. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

Lorsque le membre est une collectivité territoriale ou un de ses groupements, cette décision émane de son organe délibérant.

La modification ne peut avoir lieu si plus des deux tiers des membres s'y opposent.

L'adhésion est prononcée par décision du représentant de l'État du siège du Syndicat.

Article 20. Retrait d'un des membres

Tout membre peut faire valoir son droit au retrait du syndicat après en avoir informé le président par un courrier auquel est jointe la délibération portant décision de retrait.

Le retrait ne peut intervenir qu'après le consentement préalable du Comité syndical. Celui-ci fixe par délibération les conditions dans lesquelles peut s'opérer le retrait en accord avec le membre demandant son retrait.

Le retrait est subordonné à l'avis favorable des membres autres que celui demandant le retrait, qui disposent, pour se prononcer, d'un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la délibération du Comité syndical. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé défavorable.

Lorsque le membre est une collectivité territoriale ou un de ses groupements, cette décision émane de son organe délibérant.

Le retrait ne peut avoir lieu si plus des deux tiers des membres s'y opposent.

Le retrait est prononcé par décision du représentant de l'État du siège du Syndicat.

Il est fait application sur les modalités patrimoniales du retrait des dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Titre V - TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21. Règlement Intérieur

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le syndicat est doté d'un règlement intérieur.